



COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

Le jeudi 9 mai 2019

Présents (Toronto) ou par téléconférence : Juge en chef Crampton, juge Diner (président), juge Strickland, juge Roussel, juge Boswell, Deborah Drukarsh/Claire le Riche/Daniel Latulippe/Diane Dagenais/Deborah Drukarsh/Keith Reimer/Gordon Lee/Hillary Adams/Alison Engel-Yan (ministère de la Justice), Laura Best/Michael Battista (ABC), Jack Martin (RLA), Mitchell Goldberg (CARL), Anthony Navaneelan (AJO), David Matas, Mario Bellissimo, Patrick O'Neil/Fatiha Khayou, Klara Trudeau, Harley Daout, Andrew Baumberg; Absent : Nilufar Sadeghi (AQAADI).

1. Adoption de l'ordre du jour/procès-verbal (13 février)

Procès-verbal du 13 février : adopté.

Le juge en chef fait brièvement le point :

- La charge de travail relative au nombre de cas d'immigration a augmenté de près de 40 % depuis l'an passé (jusqu'à présent).
- Le volume des requêtes en sursis est retourné au volume courant par rapport aux niveaux de décembre à mars.
- Le taux d'autorisation des demandes pour 2018 a légèrement diminué (37 %) par rapport à 39 % l'année précédente (demandes d'autorisation mises en état).
- Le taux d'autorisation de 43 % en 2018 pour les audiences des contrôles judiciaires sur le fond a diminué par rapport à celui de 47 % pour 2017.
- Environ un tiers des requêtes en sursis sont autorisées – le nombre est stable ces dernières années.

La Cour respecte actuellement le délai de 90 jours partout au pays. Les cas sont réglés plus tôt, ce qui accorde une certaine flexibilité pour remplacer une affaire si elle est réglée suffisamment tôt.

2. Mise à jour : Aide juridique/Sous-comité d'assistance aux plaideurs non représentés

Anthony Navaneelan : Le programme d'aide juridique est assujéti à une réduction d'environ 66 %. À partir de maintenant, l'Aide juridique Ontario (AJO) délivre des certificats pour le fondement de la demande en vue de l'audience devant la Section de la protection des réfugiés (SPR), mais ne délivre plus de certificats pour les contrôles judiciaires ou les requêtes en sursis. Seuls les avocats des Bureaux du droit des réfugiés (environ 14 avocats) seront en mesure de représenter les clients de l'AJO devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) et la Cour, grâce à un processus de triage qui servira à désigner les demandeurs prioritaires (p. ex. les clients particulièrement vulnérables). La Cour peut possiblement s'attendre à une hausse remarquable du nombre de demandes non représentées, de représentants « fantômes » et de demandes de prolongation en Ontario. Peu de financement provient d'autres paliers de gouvernement à ce stade.

Michael Battista : De quelle façon les cliniques traiteront-elles la demande en services?

Anthony Navaneelan : Bien qu'il y ait un mandat pour effectuer les procédures de la Section d'appel des réfugiés, un processus gigantesque de triage est nécessaire, mais comme les ressources sont limitées, le point focal sera axé sur les clients vulnérables. Il sera impossible de saisir toute la portée des services du programme d'aide juridique.

Jack Martin : Combien d'avocats seront disponibles pour traiter les demandes de contrôle judiciaire et de la Section d'appel des réfugiés?

Anthony Navaneelan : L'an dernier, 400 certificats privés ont été délivrés pour les demandes de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, et 80 pour les requêtes en sursis. En 2019, bon nombre de ces cas ne seront pas représentés ou le seront par un consultant fantôme.

David Matas : Nous devons prévoir que des personnes s'installeront dans d'autres provinces en raison de la différence quant aux disponibilités de l'aide juridique.

Deborah Drukarsh : Certains efforts ont-ils été déployés pour s'associer à des programmes pro bono existants pour voir s'ils peuvent combler la lacune?

Anthony Navaneelan : La Refugee Lawyers Association (RLA) a plaidé en faveur de la question de représentation juridique. Notons que l'AJO reconnaîtra les certificats existants. En raison des deux années de retard à la Section de la protection des réfugiés, il faudra un certain temps avant que l'enjeu atteigne les audiences de la Section de la protection des réfugiés, mais pour les procédures de la Cour et les audiences de la Section d'appel des réfugiés, l'enjeu surgira rapidement vu les courts échéanciers.

Michael Battista : Les demandeurs des pays d'origine désignés (POD) sont les plus vulnérables – ils n'obtiendront pas leur permis de travail grâce auquel ils auraient pu travailler et gagner de l'argent et ainsi retenir les services d'un avocat.

Anthony Navaneelan : Ils demeureront parmi les dossiers en retard de la Section de la protection des réfugiés pendant deux ans, de sorte que les demandeurs pourraient obtenir leur permis de travail en six mois, trouver un travail et être en mesure de payer les services d'un avocat. Il existe un dossier actif qui tente d'invalider la limite des permis de travail – une autorisation a été accordée. Cela répond au dernier vestige du régime des pays d'origine désignés. [Dossier *IMM-1421-18 KACZOR c. MIRC*]

Mesure à prendre : Juge Diner : Nous examinerons l'état de cette affaire et fournirons une mise à jour à la réunion du 31 mai.

Deborah Drukarsh : Si un certificat a déjà été délivré, poursuivra-t-il son cheminement dans le processus de contrôle judiciaire?

Anthony Navaneelan : Oui, une fois approuvé, l'AJO honorera le certificat dans l'ensemble du processus de la Cour.

Michael Battista : Une initiative clé en cours consiste à former un groupe d'avocats disponibles pour aider les plaideurs non représentés. Le groupe d'avocats bénévoles a eu une première réunion afin de définir la portée et le processus. La prochaine réunion se tiendra le 24 mai.

Juge Diner : Veuillez fournir une mise à jour aux fins de discussion à la réunion du 31 mai.

Michael Battista : Présentation d'une brève mise à jour sur les progrès à ce jour de l'initiative du Sous-comité d'assistance aux plaideurs non représentés, y compris une liste des membres du personnel impressionnante composée de 20 avocats, notamment des praticiens du droit, de tout le pays.

Le groupe en est encore à l'étude des options relatives à la portée et à la délivrance pour le juge en chef Crampton, du sous-comité d'assistance aux plaideurs : il demande s'il existe une relation avec les organisations pro bono de l'ensemble du pays.

Michael Battista : La plupart des cliniques pro bono offrent des services généraux d'informations juridiques, alors que le sous-comité se concentre sur les procédures de la Cour fédérale.

Juge en chef Crampton : Une discussion tenue plus tôt avec un avocat pro bono indique qu'il n'y a pas suffisamment de demandes pour assurer la présence d'un avocat de service à la Cour (c.-à-d. on croit qu'il est préférable d'avoir un avocat au sein de la Section de la protection des réfugiés). Il recommande que nous communiquions avec les organisations pro bono existantes, comme Pro Bono Ontario.

Andrew Baumberg : Pour le moment, le Sous-comité ne prévoit pas de modèle d'avocat de service, mais plutôt un modèle de consultation, mais la discussion se poursuit à ce sujet.

Michael Battista : Nous assurerons un suivi auprès des organisations pro bono.

Laura Best : Elle recommande de communiquer avec le Réseau national d'étudiant(e)s pro bono (PBSC), lequel offre des occasions à des étudiants en droit d'aider des cabinets d'avocats en y effectuant du bénévolat (pro bono). Cela a été d'une grande aide.

Le juge Diner parle de son expérience au sein de vastes cabinets d'avocats effectuant du bénévolat.

Michael Battista : Compte tenu du besoin émergent, nous devons pouvoir compter sur des praticiens spécialisés, qui ne disposeront que de peu de temps pour former des étudiants ou des praticiens d'autres champs de pratique.

Juge Diner : Un client peut même préférer un avocat de champs de pratique autres que de l'immigration, plutôt que ne pas avoir d'avocat du tout.

Site Web

Andrew Baumberg souligne les nouvelles ressources – les autres commentaires et suggestions sont les bienvenus.

3 Groupe de travail sur les représentants fantômes

Mario Bellissimo : Les membres du secteur privé faisant partie du groupe de travail font les recommandations suivantes :

1. L’avis initial devrait comporter un avertissement selon lequel seuls les avocats admis au Barreau au Canada sont autorisés à préparer les documents de la Cour au nom des demandeurs.
2. Cette information devrait également être inscrite sur le site Web de la Cour fédérale.
3. La loi devrait exiger que l’avis porte la signature, le nom, l’adresse de signification au Canada et le numéro de téléphone de toute personne autre que le demandeur qui a participé à la préparation du document (pas seulement en échange d’un coût, car il pourrait y avoir d’autres considérations en échange).
4. La loi devrait exiger, séparément, la signature, le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du demandeur s’il n’est pas représenté par un avocat admis au Barreau au Canada – cette information sera limitée au personnel du greffe seulement, afin de protéger les personnes qui craignent d’être persécutées.
5. En plus de l’avis initial, la Cour devrait envisager l’introduction d’un formulaire devant être signé par les demandeurs qui se représentent eux-mêmes à l’étape du dossier de demande, lequel certifie qu’eux seuls l’ont préparé sans l’aide d’une tierce partie, en tout ou en partie.

Notre raisonnement sur cette question est le suivant :

- Bien qu’un représentant fantôme puisse essayer activement de dissimuler sa participation, ces mesures leur donneront un autre motif à prendre en compte.
- Ces mesures indiquent activement aux demandeurs que seuls les avocats peuvent les représenter.
- Le fait de séparer l’adresse du demandeur de celle du représentant aide à isoler et à identifier plus facilement les représentants fantômes.

Nos questions :

- La technologie du greffe permet-elle d’identifier les modèles d’adresses?
- Dans l’affirmative, les bénévoles de l’Association du Barreau canadien (ABC) pourraient-ils obtenir l’accès à une liste d’adresses récurrentes suspectes comme moyen de retracer et de signaler les situations d’exercice illégal du droit aux barreaux?

Deborah Drukarsh : La recommandation devrait-elle exiger l’identification du numéro du barreau?

Andrew Baumberg : Cette suggestion a été faite ailleurs au Comité des Règles.

Mario Bellissimo : Il est d’accord avec la proposition supplémentaire.

Anthony Navaneelan : Cela concerne-t-il *toute personne* qui apporte son aide dans le dossier? Cela comprendrait-il un interprète ou une personne qui s’occupe des photocopies, etc.? Certaines personnes peuvent-être préoccupées par le fait que leur nom apparaisse dans le dossier.

Mario Bellissimo : Il existe de nombreux moyens pour détourner l’exigence plus limitée « en échange d’un coût ». Elle doit être plus générale, et il est à souhaiter que les demandeurs soient portés à y penser à deux fois.

Daborah Drukarsh : La Cour exige une représentation par un avocat; pourquoi la Cour accepterait-elle un document qui indique qu’il a été préparé par quelqu’un d’autre qu’un avocat?

Juge Diner : L’assistant ne représenterait pas officiellement la personne. L’idée consiste à essayer de consigner ces détails au dossier.

Mario Bellissimo : Au stade de l’autorisation, cela n’est pas établi en droit à l’égard de l’aide.

Juge Diner : La Cour examine les options relatives à une aide ne provenant pas d'avocats dans des situations particulières.

Andrew Baumberg : Nous planifions la tenue d'une réunion du Sous-comité au cours des deux prochaines semaines pour discuter de ces recommandations.

Patrick O'Neil : Les adresses ne sont pas retracées de façon indépendante par le greffe de la Cour fédérale. Il n'existe aucun moyen de retracer les modèles d'adresses.

4. Requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion

Juge Strickland : Les lignes directrices ont été préparées par la Cour et communiquées au Sous-comité. Le secteur privé a soumis des commentaires hier, et le ministère de la Justice fera ensuite ses observations, après quoi le Sous-comité se réunira.

Mario Bellissimo a vu, dans les requêtes en sursis, des exemples d'allégations d'incompétence d'un ancien avocat, mais les échéanciers du protocole courant sont clairement irréalisables dans le cadre de la requête en sursis. Ce point est souligné aux fins d'examen par le Sous-comité. Il devrait au moins y avoir une obligation d'aviser l'ancien avocat.

Claire le Riche : Le Ministère peut soumettre des observations sur cette question dans un délai de 10 jours.

Le juge Diner mentionne un exemple récent. Bien qu'une plainte officielle ait été soumise au Barreau, il apparaît clairement que l'échéancier du protocole ne peut être respecté, car il ne tient pas compte des requêtes en sursis.

Anthony Navaneelan : Le processus d'avis pour l'ancien avocat ne devrait pas influencer l'échéancier relatif à la signification du dossier des requêtes, déjà assujéti à un échéancier strict. Le juge qui préside exerce le pouvoir discrétionnaire de traiter la procédure.

5. Projet pilote de Toronto – Règlement

(i) Motifs de l'entente/privilège entre client et avocat

(ii) Taux de règlement et échéancier

Juge Diner : Le nombre de règlements est plus élevé, et ils sont conclus plus tôt dans le processus. Les avocats, le greffe, les auxiliaires juridiques et les juges sont donc plus facilement en mesure d'éviter de déployer des efforts inutiles, et la Cour peut aussi combler plus de dates d'audience à la suite d'un règlement.

Claire le Riche : Le ministère de la Justice reçoit parfois le dossier certifié du tribunal seulement quelques jours avant la fin du délai de 30 jours. Si une autorisation est accordée immédiatement après le délai de 30 jours, l'avocat a effectivement moins de temps pour évaluer le dossier certifié du tribunal qu'à l'extérieur du projet pilote. Des heures supplémentaires peuvent-elles être accordées pour permettre à l'avocat d'examiner le dossier certifié du tribunal? En principe, environ deux semaines sont nécessaires depuis la délivrance du dossier certifié du tribunal jusqu'à la prise de décision relative à l'autorisation.

De plus, au cours du congé d'hiver, de nombreuses personnes étaient en vacances pendant la période prévue pour l'examen du dossier certifié du tribunal. Serait-il possible d'accorder deux autres semaines?

Klara Trudeau : Il a fallu en moyenne 18 jours pour délivrer le dossier certifié du tribunal, mais les dates d'autorisation ont été fournies à 35 jours, et la Cour a annulé des dates d'audience, de sorte que les ordonnances d'autorisation ont monté dans la liste.

Andrew Baumberg : Il suggère de retourner à 21 jours pour que le tribunal délivre le dossier certifié du tribunal, soit l'échéancier normal à l'extérieur du projet pilote, au lieu de 30 jours.

Juge Diner : La Cour examinera ces suggestions.

Mario Bellissimo : Le projet pilote fonctionne bien dans le secteur privé.

Juge Diner : La prochaine étape consiste à étendre le projet pilote à l'échelle nationale, après avoir réglé certains de ces enjeux mineurs.

Claire le Riche : Avant d'émettre des commentaires sur l'expansion du projet, nous aimerions voir les statistiques, car ce projet impose beaucoup de travail supplémentaire au Ministère et au client. Dans

chaque cas, nous devons examiner les options de règlement et en discuter – il en résulte des centaines d’heures supplémentaires.

Andrew Baumberg : Dans la préparation des lignes directrices, les discussions du Comité ne proposaient pas une obligation stricte à l’avocat du ministère de la Justice de discuter avec le client à chaque cas. Si l’avocat du ministère de la Justice conclut, après avoir examiné le dossier certifié du tribunal, qu’il ne s’agit pas d’un cas qui justifie un règlement, pourquoi serait-il nécessaire d’en discuter avec le client?

Juge en chef : Il dit être d’accord.

Anthony Navaneelan : Si le demandeur propose un règlement, celui-ci devrait être discuté par le ministère de la Justice avec son client – vous êtes coincé si vous parlez à l’avocat du demandeur. Vous pourriez exposer en mots que l’avocat a évalué les occasions de règlement et a confirmé avoir pris en compte s’il devait aborder son client.

Juge Diner : Nous ne voulons imposer un fardeau excessif à aucune des parties.

Claire le Riche : L’avocat examine le dossier certifié du tribunal et fait des recommandations au client dans chaque cas en 15 jours – cela représente beaucoup de travail.

Diane Dagenais fournira ses commentaires sur cette question à la prochaine téléconférence.

Mesure à prendre : Commentaires écrits (concernant l’expansion du projet pilote sur les règlements) en vue de la prochaine téléconférence.

6. Modernisation

(i) Projet pilote de Toronto (modification) [lancé le 31 octobre 2018]

Juge Diner : Très faible utilisation. Le Sous-comité recommande ce qui suit :

- o Inclusion de la Section d’appel des réfugiés – la nouvelle portée touchera les quatre divisions de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada
- o Permet aux avocats d’adhérer au projet pilote plus tard au cours de l’instance et, plus précisément, après la confirmation de l’aide juridique (c.-à-d. après le dépôt de l’avis de demande, mais avant la mise en état du dossier)
- o Envoi d’un résumé simplifié d’une page du projet pilote

Mesure à prendre : Formuler des commentaires dans un délai de deux semaines.

Deborah Drukarsh : Le Ministère mettra à l’essai un service infonuagique à l’aide de Dropbox, et une mise à jour possible le 31 mai.

Jack Martin : La portée et la souplesse accrues devraient mener à plus de cas, malgré les changements à l’AJO.

Juge Diner : La Cour essaie de faciliter l’accès à la justice – la modernisation réduit les coûts pour les parties.

(ii) Directive : Version électronique des documents

Juge Diner : Certains juges émettent une directive dans laquelle ils demandent de leur transmettre une version électronique. Nous examinons la possibilité d’accroître la capacité de la Cour pour faire de ces directives une norme pratique, par exemple, pour demander des copies électroniques de tous les mémoires des faits et du droit.

David Matas : Il dépose tous les documents par voie électronique. Dans un cas, il a reçu ce genre de directive (c.-à-d. obligation de fournir une copie électronique), même si la Cour avait déjà sa copie électronique.

Juge Diner : Nous discuterons de cette question avec le greffe.

David Matas : Même si le demandeur n’utilise pas couramment Dropbox, un lien Dropbox sera accessible.

Deborah Drukarsh : Ce service est accessible dans le cadre d’un projet pilote, et nous tentons de l’élargir.

Jack Martin : Il n’est pas possible d’utiliser Microsoft Word.

Juge Diner : Une version PDF devrait être acceptable.

Mesure à prendre : Un exemplaire de la directive sera distribué.

(iii) Dépôt électronique des requêtes en sursis

Le juge Diner présente une proposition aux fins de commentaires par les membres du Barreau, selon laquelle toutes les requêtes en sursis doivent être envoyées par voie électronique (entrée en vigueur visée : automne). Il est reconnu que les avocats des secteurs public et privé peuvent être confrontés à certaines contraintes.

Claire le Riche : Notre système s'effondrera si des documents trop lourds sont signifiés par courriel.

Deborah Drukarsh : Le serveur dédié aux courriels ne fonctionnera pas lorsque les dossiers sont lourds.

Nous examinons les possibilités

Anthony Navaneelan : Le dépôt électronique ne nécessite pas une signification électronique; toutefois, l'avocat préférerait utiliser un seul mode, soit le papier ou le courriel.

Juge Diner : Ce point sera discuté plus en détail le 31 mai.

(iv) Accès en ligne aux documents de la Cour

Juge en chef Crampton : La Cour est maintenant à l'étape où elle rendra les documents accessibles en ligne. Cela donnait un vaste accès à l'amélioration du système judiciaire, mais elle doit respecter la confidentialité – nous examinons la possibilité de faire une exception, pour ce qui est des procédures relatives à la Section de protection des réfugiés, à la Section d'appel des réfugiés et à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), et peut-être de faire le suivi sur les procédures dans les demandes pour considérations d'ordre humanitaire. Pour les cas de non-réfugiés, il subsiste des problèmes de confidentialité, mais ils sont différents des enjeux associés aux risques des procédures de demande d'asile.

Cette initiative soulève de l'enthousiasme au sein d'autres secteurs du Barreau.

Juge Diner : Proposition aux fins de discussion dans le cadre d'une réunion ultérieure : affichage électronique sur notre site Web des (i) actes de procédure des parties (avis de demande, tous les faits); (ii) documents de la Cour (correspondance, ordonnances et décisions), dans le but de rendre ces documents plus accessibles. À cette étape, les éléments de preuve ne seraient pas inclus.

Juge en chef : Nous envisageons la possibilité d'afficher uniquement les documents lorsque l'autorisation est accordée.

Anthony Navaneelan souligne que les cas d'ERAR et de la Section de l'immigration traitent souvent des dossiers de demande d'asile. Les demandes de visa seraient peut-être appropriées pour un tel projet, mais il se dit préoccupé par les demandes intérieures, qui comprennent généralement des enjeux pouvant soulever des préoccupations relatives aux risques; même des demandes pour considérations d'ordre humanitaire.

Le juge en chef Crampton propose de discuter plus en détail de cette initiative pour traiter les enjeux qui subsistent en lien avec les risques pouvant subvenir de divers types de demandes intérieures. Il recommande de considérer les efforts de l'avocat concernant la rédaction de documents en fonction d'un accès par le public.

Anthony Navaneelan : De telles demandes traitent généralement de toute la vie du demandeur, et sont donc difficiles à rédiger.

Claire le Riche : Même dans le cas d'une demande de visa pour affaires, si elle était accessible en ligne, elle permettrait d'accéder facilement en ligne à des renseignements de nature délicate.

Michael Battista : Nous pouvons peut-être examiner de quelle façon les autres cours traitent les enjeux semblables dans des domaines comme celui du droit familial.

Juge en chef : Nous devons traiter collectivement cet enjeu. La Section du droit de l'immigration de l'ABC devrait discuter de ce point avec la Section du droit de l'information, car son point de vue sur certains des enjeux pertinents est très différent. La Section du droit de l'immigration devrait nous revenir après être parvenue à un consensus avec la Section du droit de l'information.

David Matas : Il souligne que la Cour a dissocié l'accès de recherche à ses décisions.

Andrew Baumberg : Il ajoute que cela a été fait au moyen d'un codage du site Web qui s'appuie sur la conformité volontaire par les principaux moteurs de recherche. Cependant, cela n'empêche pas la copie de renseignements en provenance du site Web de la Cour.

David Matas : Il est d'accord, bien qu'un accès Internet plus vaste soit pire.

Jack Martin : De nombreux régimes gouvernementaux recueillent des renseignements. Les clients peuvent se voir dans l'obligation de modifier des ressources limitées de façon à ce qu'elles respectent les demandes de confidentialité complète. Il exerce au pays – l'opinion d'un avocat qui travaille dans le secteur des visas serait nécessaire.

Mitch Goldberg : La réinstallation ne forme qu'une partie infime du mandat des bureaux des visas, mais il existe clairement un enjeu associé aux risques.

7. Directives sur les procédures – Commentaires généraux

Juge Diner : Les directives sur les procédures sont nombreuses. Serait-il préférable d'avoir des lignes directrices pratiques « omnibus » uniques publiées chaque année?

Commentaires pour la prochaine réunion.

8. Liste commune de la jurisprudence – Y a-t-il des mises à jour?

Juge Diner : La liste est désuète. Une nouvelle liste provisoire a été distribuée aux fins d'examen par le Barreau. On demande aux bénévoles des secteurs public et privé de mettre à jour cette liste.

Veuillez communiquer avec Andrew Baumberg.

9. Prochaines réunions

(i) Winnipeg : Le vendredi 31 mai, heure à confirmer

Juge Diner : Conformément à l'ordre du jour de l'Association du Barreau canadien, la réunion aura lieu le vendredi, de 15 h 55 à 18 h. On demande aux membres du Barreau de faire part de leurs disponibilités et préférences au plus tard le lundi afin d'établir si la réunion doit durer une ou deux heures le 31 mai.

(ii) Automne 2019 – à confirmer